



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/21/027 du **10 MAI 2021** déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison des associations situé sur la commune de Crosville la Vieille

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crosville la Vieille du 8 juin 2017, autorisant le maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une maison des associations ;

Vu le dossier présenté par la commune de Crosville la Vieille, relatif au projet de construction d'une maison des associations ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure n° DELE/BERPE/20/792 du 10 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 12 octobre 2020 au 29 octobre 2020, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de construction d'une maison des associations situé sur la commune de Crosville la Vieille ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 26 novembre 2020 et son avis favorable au projet assorti d'une réserve ;

Vu le courrier du maire de Crosville la Vieille, du 1^{er} février 2021, en réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant la nécessité pour les habitants de Crosville la Vieille d'avoir à disposition un bâtiment et un parking modernes, fonctionnels et adaptés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant les besoins de locaux exprimés par les associations des communes environnantes ;

Considérant l'utilisation de cet équipement au niveau intercommunal ;

Considérant que le choix du terrain (parcelle C441) est le meilleur pour établir la maison des associations et que l'expropriation envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ;

Considérant l'estimation sommaire du coût du projet comme acceptable et proportionnée ;

Considérant le financement compatible avec les ressources de la commune ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PLU ;

Considérant que le projet favorise la cohésion du village par le rapprochement des deux lotissements situés de l'autre côté de la D840 ;

Considérant que le projet permet le renforcement culturel et artistique du village ;

Considérant la proximité immédiate de la D840 facilitant l'accès des personnes extérieures à la commune de Crosville la Vieille ;

Considérant l'engagement de la commune à mettre en œuvres des mesures pour lutter contre les nuisances sonores dans la réalisation du projet, sa mise en service et dans le suivi de l'exploitation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction d'une maison des associations, situé sur la commune de Crosville la Vieille, est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Crosville la Vieille.

Article 2 : Le projet consiste en la construction d'une maison des associations d'une surface d'environ 500 m² (416 m² de surface de plancher) constituée d'une salle polyvalente de 240 m² avec une cloison amovible permettant la séparation de 75 m², d'annexes (sanitaires, vestiaires, cuisine, local matériel, bureau), d'un atelier municipal de 50 m² et d'une aire de stationnement de 40 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La commune de Crosville la Vieille est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet mentionné ci-dessus soit la parcelle cadastrée sous la référence C441 d'une surface de 7 889 m² sise Lieu-dit Le Haut Val, rue du Val Saint Martin.

Article 4 : L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois à la mairie de Crosville la Vieille. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune. L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le maire de Crosville la Vieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la sous-préfète de Bernay.

Evreux, le 10 mai 2021



Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Après de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50 500 - 76 005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

